

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL

DE

NOUVELLE-AQUITAINE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 18 des statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine, a pour objet de compléter les dispositions législatives et statutaires ainsi que de définir les règles de fonctionnement du Comité Syndical, des Comités de bassins et des autres organes et instances du Syndicat Mixte.

CHAPITRE 1 – COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision de huis clos prise, sur proposition du Président, à la majorité des trois quarts des délégués présents.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Les membres du personnel du Syndicat Mixte assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 2. PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par semestre à l'initiative du Président et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Comité Syndicat se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président est tenu de réunir le Comité Syndical en séance extraordinaire dans un délai maximal de trente jours ouvrés quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État du département du siège du Syndicat Mixte ou par demande écrite d'au moins un tiers des délégués titulaires. En cas d'urgence, le représentant de l'État du département du siège du Syndicat Mixte peut abréger ce délai.

ARTICLE 3. CONVOCATION

Le Président convoque par écrit les délégués titulaires et suppléants, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins cinq jours ouvrés avant la date de séance du Comité Syndical.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que d'une note explicative des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit en informer par écrit le Président dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4. ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est joint à la convocation adressée aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État du département du siège du Syndicat Mixte ou du tiers des délégués titulaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour doit être motivée et adressée au Président par écrit au moins dix jours ouvrés avant la date de la séance du Comité Syndical.

Tout ajout ou modification dans l'ordre du jour peut être proposé par le Président, à son initiative ou à la demande d'un délégué, au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue des voix exprimées.

ARTICLE 5. PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE

Les séances sont présidées par le Président ou, s'il est empêché, par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, soumet au vote les délibérations, dépouille les scrutins, vérifie le respect, conjointement avec le Secrétaire de séance, des procédures de votes, en proclame les résultats.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote du compte administratif par le Comité Syndical.

Le Président assure la police de l'assemblée. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président peut décider de la suspension des séances, ou la décide de droit à la demande d'au moins un tiers des délégués présents. Il fixe la durée de ces suspensions.

ARTICLE 6. SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses délégués pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Sous la responsabilité du Secrétaire de séance, le directeur du Syndicat Mixte, ou son représentant, assure le secrétariat administratif.

ARTICLE 7. QUORUM, POUVOIRS ET VOTES

La présence des délégués est consignée sur une feuille de présence et mentionnée sur les délibérations.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance du Comité Syndical. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance du Comité Syndical, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des délibérations suivantes.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical sont physiquement présents.

A défaut de quorum, le Président convoque à nouveau le Comité Syndical, dans un délai d'au moins huit jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant dûment désigné par son autorité organisatrice membre du Syndicat Mixte.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre délégué du Comité Syndical de son choix. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Chaque pouvoir est remis au Président à l'ouverture de la session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, les votes sur les nominations et désignations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas prévus expressément par les textes législatifs et réglementaires.

Dans les autres cas, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et désignations.

En cas de partage égal des votes, et sauf en cas de scrutin secret, le Président dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 8. QUESTIONS ORALES OU ECRITES

Les délégués peuvent prendre la parole lors de la séance du Comité Syndical après y avoir été autorisé par le Président. Dans le cas d'une question écrite, celle-ci devra être adressée cinq jours ouvrés avant la réunion du Comité Syndical.

Les délégués ont le droit d'exposer à la fin de chaque séance du Comité Syndical des questions ayant trait aux affaires du Syndicat, non inscrites à l'ordre du jour, dans la limite d'une question orale ou écrite par séance et par délégué.

Le Président peut décider le report de l'examen d'une ou plusieurs questions orales à une autre séance, si leur nature, leur importance, ou leur nombre le justifie.

Les questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité absolue des délégués présents.

Les questions orales et écrites des délégués et les réponses du Président sont consignées au procès-verbal. Les questions orales et écrites portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

ARTICLE 9. PROCES-VERBAL

Chaque séance du Comité Syndical donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique, qui mentionne les délégués titulaires présents, les délégués titulaires empêchés ou absents, les suppléants présents et les pouvoirs, les délibérations et les débats.

Le procès-verbal est adopté lors de la prochaine séance du Comité Syndical et peut faire l'objet, à cette occasion, de rectifications, elles-mêmes enregistrées au procès-verbal de ladite séance.

ARTICLE 10. INFORMATION DES DELEGUES

Tout délégué du Comité Syndicat a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Afin de ne pas perturber la bonne marche du Syndicat Mixte, les délégués sont priés de s'adresser uniquement au Président pour obtenir tout renseignement et de n'intervenir en aucun cas directement auprès du personnel du Syndicat Mixte.

Le Président transmet la demande de renseignement au personnel du Syndicat Mixte pour étude.

Le Président y répond dans un délai raisonnable dépendant du volume de travail occasionné par cette demande de renseignement.

ARTICLE 11. RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Président.

Les délibérations et les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un registre des actes administratifs mis à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte.

Les délibérations et le procès-verbal sont signés par le Président, ou son représentant, puis transmises aux délégués titulaires et suppléants du Comité Syndical.

Les délibérations font l'objet de la publicité prévue par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 2 – COMITES DE BASSIN

Les Comités de Bassin se réunissent en séance ordinaire au minimum une fois par semestre à l'initiative du Président de Comité de bassin et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Comité de bassin se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président de Comité de bassin dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les Présidents de Comités de bassin sont tenus de réunir le Comité de bassin en séance extraordinaire dans un délai maximal de trente jours ouvrés à la demande écrite d'au moins un tiers des délégués titulaires.

Les séances des Comités de bassins ne sont pas publiques. Toutefois, les délégués des autorités organisatrices membres du Syndicat Mixte non désignés pour siéger au sein du Comité de bassin peuvent assister, sans voix délibérative, aux travaux dudit Comité de bassin.

Peuvent participer aux Comités de bassin, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel du Syndicat Mixte invités ou désignés par le Président de Comité de bassin en raison de leur compétence dans la matière.

Les règles de fonctionnement prévues pour le Comité Syndical s'appliquent pour les Comités de bassin, à l'exception des dispositions précédentes.

CHAPITRE 3 – COMMISSIONS

ARTICLE 12. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux articles L1414-2 et L1411-5-II-a du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

- le Président, ou son représentant désigné, qui préside la commission d'appel d'offres ;
- cinq délégués du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde réunion.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public du Syndicat Mixte et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel du Syndicat Mixte désignés par le Président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière.

ARTICLE 13. COMMISSION DE CONCESSION

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de concession suit les mêmes règles de composition et de fonctionnement que la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 14. COMMISSIONS AD HOC

Le Président, le Bureau ou le Comité Syndical peuvent décider de constituer toute commission ad hoc de coopération et de travail en charge d'étudier des dossiers thématiques et techniques.

La composition et le fonctionnement de chaque commission ad hoc sont décidés par le Comité Syndical ou le Bureau, sur proposition du Président. En tout état de cause, les

commissions disposent d'un rôle uniquement consultatif et ne peuvent se substituer au Comité Syndical ou au Bureau.

Le Président est Président de toute commission ad hoc. Il peut néanmoins déléguer la présidence à un Vice-Président.

Les séances des commissions ad hoc ne sont pas publiques.

Peuvent participer aux commissions ad hoc, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel du Syndicat Mixte invités ou désignés par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière.

CHAPITRE 4 – FONCTIONS EXECUTIVES

ARTICLE 15. PRESIDENT

Le Président est élu dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

Le doyen d'âge des délégués du Comité Syndical préside la première séance du Comité Syndical, fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

ARTICLE 16. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Les Présidents de Comité de bassin sont élus dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Le doyen d'âge des délégués de chaque Comité de bassin préside la première séance du Comité de bassin, fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats et proclame les résultats.

En cas de démission ou de décès du Président de Comité de bassin, le doyen d'âge des délégués du Comité de bassin concerné exerce la plénitude des fonctions de Président de Comité de bassin jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 17. VICE-PRESIDENTS

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

Les Vice-présidents sont élus au sein du collège des Présidents de Comité de bassin.

En cas de démission ou de décès du Président, un Vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-président, une nouvelle élection est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité de bassin concerné succédant à l'événement.

ARTICLE 18. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents du Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Le Bureau se réunit en séance ordinaire avant chaque Comité Syndical à l'initiative du Président et à chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président est tenu de réunir le Bureau en séance extraordinaire dans un délai maximal de trente jours ouvrés à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le Président convoque par écrit les membres du Bureau, par tout moyen permettant de vérifier la date d'envoi, au moins cinq jours ouvrés avant la date de la séance.

La convocation est adressée aux membres du Bureau selon l'une des deux manières suivantes :

- soit par envoi postal au siège des autorités organisatrices membres qui les ont désignés, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ;
- soit par envoi d'un courriel s'ils ont communiqué une adresse électronique.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que d'une note explicative des délibérations soumises au vote.

La transmission de l'ensemble des documents par voie dématérialisée est autorisée.

Tout membre du Bureau empêché d'assister à une séance du Bureau doit en informer par écrit le Président dans les meilleurs délais.

Le quorum est considéré comme atteint si la moitié des membres du Bureau sont physiquement présents.

A défaut de quorum, le Président convoque à nouveau le Bureau, dans un délai d'au moins huit jours ouvrés. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde convocation.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Peuvent participer au Bureau, avec voix consultative, des personnalités ou des membres du personnel du Syndicat Mixte invités ou désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière.

Les règles de fonctionnement prévues pour le Comité Syndical s'appliquent pour le Bureau, à l'exception des dispositions précédentes.